



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

*Rue de la Tartane
44 550 Montoir-de-Bretagne*

Références : N4-2024-741-RI

Code AIOT : 0006305257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement EQIOM implanté RUE DE LA TARTANE ZONE PORTUAIRE 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- RUE DE LA TARTANE ZONE PORTUAIRE 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM est autorisée à exploiter des installations de production de ciment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2009 ainsi que par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 août 2023. Elle mène sur ce site des activités de réception, broyage et de conditionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 2-13	Sans objet
2	Gestion des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 2-14	Sans objet
3	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4-1	Sans objet
4	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4-11	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7-15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des points de contrôle sont conformes. Toutefois l'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de s'assurer du suivi et de la résolution des non-conformités des installations électriques en commençant sans délai par celles présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 2-13
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose uniquement de gazole non routier (GNR) comme produit dangereux. L'exploitant a produit la fiche de données de sécurité associée. Le GNR est stocké dans une cuve de surface double peau.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Gestion des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 2-14
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état qui indique la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La cuve de GNR est associée à un compteur volumétrique ainsi qu'un registre de suivi des prélèvements dans la cuve lors du rechargement des engins. La cuve est repérée sur le plan général des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.
Constats : Le site est dans un état de propreté satisfaisant. Les portes des installations sont correctement fermées afin d'éviter la propagation des poussières. L'exploitant indique disposer d'une balayeuse en interne pour le nettoyage des pistes ainsi que d'un prestataire intervenant régulièrement avec un camion aspirateur pour le nettoyage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 4-11
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des retombées de poussières dans l'établissement et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans. Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières (résultats supérieurs à 30 g/m ² /mois) sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et sur les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des retombées de poussières de la société ECE datant de décembre 2023. Les mesures sont comprises entre 2,76 et 4,38 g/m ² /mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7-7
Thème(s) : Risques chroniques, Installation électriques
Prescription contrôlée : <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou après leur modification, par une personne compétente. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques réalisées par la société APAVE en date du 16/01/2024. Le rapport liste 55 non-conformités. 6 des non-conformités sont recensées dans le certificat Q18 comme susceptibles de créer un risque d'incendie ou d'explosion. De plus, l'ensemble de ces non-conformités sont signalées à l'exploitant depuis 2018 ou 2019.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>De manière générale, l'exploitant doit mettre en place un suivi des non-conformités afin d'établir et de tracer les actions à mettre en place pour leur résolution rapide afin d'éviter leur accumulation.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure qu'il met en place pour le suivi et le traitement des non-conformités.</p> <p>S'agissant des non-conformités listées dans le certificat Q18, l'exploitant engage sans délai les actions nécessaires à leur résolution et transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention prouvant leur levée.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport 2025 de vérification des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2009, article 7-15

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La formation comporte notamment : -toutes les informations utiles sur les produits manipulés et sur les opérations de fabrication mises en œuvre, -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention, -un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, -une sensibilisation sur le comportement humain et sur les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et pour assurer son maintien.

Constats :

L'exploitant a produit le document portant sur la formation initiale des nouveaux salariés du site y compris intérimaires. Il contient notamment la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Une sensibilisation hebdomadaire des salariés est menée sur les retours d'expérience d'accident ou d'incident au sein du groupe.

Des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité sont assurés chaque année.

L'évaluation du niveau de connaissance est assurée par une matrice de compétence mise à jour annuellement pour chaque salarié. En cas de niveau non satisfaisant sur une compétence, une formation obligatoire est proposée au salarié.

Type de suites proposées : Sans suite